

Commune de BRINDAS

Date de dépôt : **20/07/2026**

Date d'affichage en mairie : **21/07/2026**

Demandeur : **Madame LEMOS Célia**

Pour : **Construction d'une maison individuelle et d'une piscine**

Adresse terrain : **7 CHEMIN DES SAUZES
69126 BRINDAS**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/07/2026 par Madame LEMOS Célia demeurant 49 CHEMIN TURCK 59850 Nieppe ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour construction d'une maison individuelle et d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 7 CHEMIN DES SAUZES 69126 Brindas ;
- Pour une surface de plancher créée de 104 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02/02/2026 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu la déclaration préalable de division n°069 028 25 00115 délivrée en date du 17/10/2025 ;

Vu l'avis défavorable du SIAHVV en date du 24/07/2026 ;

Considérant qu'en zone Uc du plan local d'urbanisme, il est imposé une distance minimale de 8 mètres entre deux constructions situées sur un même tènement et/ou situées sur les tènements issus de divisions parcellaires. Dans ce cas, la situation de la parcelle au moment de l'approbation de la modification du plan local d'urbanisme, est prise en situation de référence ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande (lot 2) est issu d'une division parcellaire n°069 028 25 00115 délivrée en date du 17/10/2025 ;

Considérant que la construction projetée est implantée à une distance inférieure à 8 mètres de la construction existante située sur le reliquat bâti issu du même tènement d'origine ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 8 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant la déclaration préalable de division n°069 028 25 00115 délivrée en date du 17/10/2025 pour la création d'un lot à bâtir (lot2) et d'un lot bâti (lot 1) ;

Considérant que le plan de masse déposé au dossier présente 1 lot à bâtir (lot 3) et deux lots bâtis (lot 1 et lot 2) ;

Considérant que la demande d'autorisation de construire n'est pas en cohérence et ne correspond pas à l'autorisation de diviser délivrée le 17/10/2025 ;

Considérant la déclaration préalable de division n°069 028 25 00115 délivrée en date du 17/10/2025 avec une prescription relative à la gestion des eaux usées ;

Considérant que toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'eaux usées, un assainissement autonome devra être envisagée ;
Considérant que le dossier n'apporte pas de solution technique permettant le raccordement sur le réseau public d'assainissement collectifs d'eaux usées ;
Considérant que le dossier ne répond pas aux exigences de gestion des eaux usées ;

Considérant que les réseaux internes aux opérations de construction et d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif ;
Considérant que des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement ;
Considérant que les eaux pluviales seront de façon privilégiée absorbées sur le terrain ; dans les cas (nature des sols et intensité de pluie) où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ;
Considérant que la gestion des eaux pluviales devra respecter le zonage pluvial ;
Considérant que les pièces présentées au dossier ne permettent pas vérifier si le projet prend en compte les prescriptions du règlement d'assainissement pluvial de la commune de Brindas ;
Considérant que le dossier ne répond pas aux exigences de gestion des eaux pluviales ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à BRINDAS,
Le 13/08/2026

Le maire,
Guillaume GIRAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.